



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

DDTM
- SAMT
DGFP
- DDFIP 11
PREFECTURE
- CABINET/SSI
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-11 portant mise en demeure de THM TERRASSEMENT de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la parcelle AVV n° 20 sur la commune de MONTREDON-des-CORBIERES.....1

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature en matière d'admission en non-valeur :
- Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques
- M. Pierre LECHADO, inspecteur divisionnaire des finances publiques.....4

Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meublés saisis :
- M. Xavier KERVELLA, administrateur des finances publiques adjoint.....5

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - M. Serge LEMAÎTRE, responsable régional de sécurité - pour l'établissement PÔLE EMPLOI OCCITANIE à NARBONNE.....6

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA, sise au Portugal, représentée par M. Philippe LE RAY, gérant.....10

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA, sise au Portugal, représentée par M. Philippe LE RAY, gérant.....12



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-11
portant mise en demeure de THM TERRASSEMENT
de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais
sur la parcelle AW n°20 sur la commune de MONTREDON-DES-CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et L.171-8,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu le procès-verbal de constatation établi par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM de l'Aude en date du 13/03/2020, faisant état de la présence sur la parcelle AW n°20 appartenant à THM Terrassement, commune de Montredon-des-Corbières, d'une zone de dépôts et remblais d'environ 3700 m² constitués de terre issue de fond de fouille, gravats issus de chantiers, résidus bitumeux, tuyaux pvc et déchets verts

Vu la délimitation dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Rec de Veyret approuvé par arrêté préfectoral le 08/09/2008, d'une zone Ri3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/03/2004 dont la dernière modification approuvée le 07/05/2020, délimite une zone agricole interdisant notamment les affouillements et exhaussements de terrain, dès lors où ces aménagements ne sont pas nécessaires ou en lien avec une activité agricole,

Vu le rapport de manquement administratif n°2021-01 demandant la mise en conformité de la situation, notifié à THM Terrassement le 12/02/2021 et l'absence d'observation formulées en retour à l'encontre de ce rapport,

Vu le procès-verbal de constatation établi par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM de l'Aude en date du 12/03/2021 faisant état de la non-exécution des mesures exigées dans le cadre du rapport de manquement administratif n°2021-01,

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L.541-1 à L.541-3 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores, olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,

Considérant que les dépôts formés sur une emprise approximative de 3700 m² et situés dans l'emprise inondable du PPRI du bassin versant du Rec de Veyret sont de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à aggraver le risque inondation défini au PPRI,

Considérant que l'accumulation de ces déchets est non conforme aux dispositions du PLU de la commune de Montredon-des-Corbières,

Considérant que ces aménagements (remblais) font l'objet d'un défaut de formalité préalable au regard de la nomenclature « eau » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces dépôts de matériaux inertes, même provisoires, constituent un risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement par une crue,

Considérant de ce qui précède que ces aménagements ne sont pas régularisables,

Sur proposition du Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

En application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, **THM Terrassement (n° SIRET 84074834700019)** dont le siège social est situé au 14, rue des Iris à Narbonne (11100) est mise en demeure d'évacuer les déchets dont elle est productrice et détentrice sur les parcelles AW n°20, commune de MONTREDON-DES-CORBIERES, en donnant aux déchets la destination finale prévue par l'article L 541-2 du code de l'environnement.

L'évacuation des déchets doit être réalisée dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Amende administrative

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, **THM Terrassement** s'expose au paiement d'une amende administrative d'un **montant de mille cinq cents euros (1500 euros)** prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

**THM Terrassement (n° SIRET 84074834700019)
14, rue des Iris
11100 NARBONNE**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIERES ;
- Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL Occitanie de Carcassonne.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

17 MARS 2021

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Vincent CLIGNIEZ

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence d'exécution des mesures prescrites, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de ces dernières, ceci conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. Les frais d'évacuation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 mars 2021

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 202 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques à l'effet de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros.

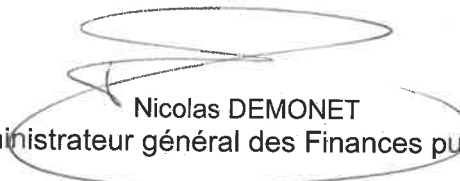
Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre LECHADO, inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté constitue une mesure d'ordre strictement interne qui n'a pas lieu de faire l'objet de publicité

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,


Nicolas DEMONET
Administrateur général des Finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 15 mars 2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

**ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN VUE D'AUTORISER
LA VENTE DES BIENS MEUBLES SAISIS**

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à M Xavier KERVELLA, administrateur des finances publiques adjoint en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs de délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis à compter du 15 mars 2021.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,


Nicolas DEMONET
Administrateur général des Finances publiques,



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PÔLE EMPLOI OCCITANIE**, située **100 avenue Becquerel, NARBONNE, 11100 NARBONNE** ; présenté par **monsieur LEMAITRE Serge, responsable régional sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **29 janvier 2020** ;
- VU** la visite de contrôle de vidéoprotection réalisé dans l'établissement le **04 septembre 2020**
- VU** le rapport du référent sûreté suite à la visite de contrôle de l'établissement en date du **10 février 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur LEMAITRE Serge, responsable régional sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190255**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai, soit le **29 septembre 2024**

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur LEMAITRE Serge, responsable régional sécurité.**

Carcassonne, le 15/03/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE – SARL SIGMA
PRISMA CONSULTOR LDA**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R .752-6-1 et suivants et R.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA représentée par M. Philippe LE RAY reçue le 4 mars 2020 à la préfecture, et déclarée complète après envoi de pièces complémentaires le 11 mars 2021;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA, sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo, 8800-075, CONCEICAO- TAVIRA, au Portugal, et représentée par M. Philippe LE RAY, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI32/11/2021/03.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 06 MARS 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE – SARL SIGMA
PRISMA CONSULTOR LDA**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R .752-6-1 et suivants et R.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA représentée par M. Philippe LE RAY reçue le 4 mars 2020 à la préfecture, et déclarée complète après envoi de pièces complémentaires le 11 mars 2021;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA, sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo, 8800-075, CONCEICAO- TAVIRA, au Portugal, et représentée par M. Philippe LE RAY, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI32/11/2021/03.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 06 MARS 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD